MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS DIRECTION DU PILOTAGE
BUREAU DU STATUT

2018 DRH 3 Mise en place d'une indemnité kilométrique vélo en faveur des agents de la Ville de Paris

PROJET DE DELIBERATION

- EXPOSE DES MOTIFS -

Mesdames, Messieurs,

L'article 50 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique a institué une indemnité kilométrique vélo visant à inciter les salariés à utiliser un vélo ou vélo à assistance électrique lors de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Dans le cadre de sa démarche de promotion des mobilités douces auprès de ses agents, la Ville de Paris a intégré cette mesure dans le Plan de déplacements des administrations parisiennes, adopté par le Conseil de Paris en février 2017.

Pour les employeurs publics, le ministère de l'Environnement, qui a initié le dispositif, a mis en œuvre, à titre expérimental, par décret du 31 août 2016, l'indemnité kilométrique vélo.

Sur la base du décret précité, est proposée la mise en place de cette indemnité pour les agents de la Ville de Paris utilisant leur vélo personnel dans leurs déplacements pendulaires quotidiens pour un trajet (aller-retour) d'au moins deux kilomètres.

Pour les agents effectuant en vélo le trajet entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, l'indemnité, dont le montant est fixé à 25 centimes d'euros par kilomètre parcouru, sera versée mensuellement dans la limite de 200 euros par an. Cette indemnité ne pourra être cumulée avec le remboursement partiel des frais de transport public.

Par exception, les agents de la Ville de Paris qui effectuent à vélo ou à vélo à assistance électrique des trajets de rabattement quotidiens d'au moins deux kilomètres (aller-retour) depuis leur lieu de résidence habituelle ou leur lieu de travail vers la station de transport public la plus proche, pourront cumuler indemnité kilométrique vélo et remboursement partiel des frais de transport public.

Dans ce cas, l'indemnité kilométrique vélo sera plafonnée à 60€ par an et par agent.

Comme cela est prévu en matière de prise en charge des frais de transports domicile-travail, cette indemnité est suspendue pendant les périodes d'absence.

Les modalités de l'indemnité kilométrique vélo pourront être réexaminées dans le cas d'une évolution du cadre juridique national applicable en matière de mobilités douces.

La date d'effet de mise en œuvre de l'indemnité kilométrique vélo à la Ville est fixée au 1er janvier 2019.

Tel est l’objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2018 DRH 3 Mise en place d’une indemnité kilométrique vélo pour les agents de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris

siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d’abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu les décrets n° 2016-1184 du 31 août 2016 et n°2018-716 du 3 août 2018 instituant à titre expérimental une prise en charge de l’indemnité kilométrique vélo prévue à l’article L.3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la délibération D.1174 du 19 septembre 1983 accordant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents handicapés de la Ville de Paris en service à l’intérieur de la zone de compétence de l’autorité organisatrice des transports parisiens ;

Vu la délibération 2010 DRH 56 des 18 et 19 octobre 2010 fixant la réglementation applicable en matière de prise en charge partielle du prix des titres d’abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents de la Commune de Paris entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le projet de délibération en date du par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer les modalités de prise en charge d’une indemnité kilométrique vélo correspondant aux trajets effectués à vélo par les agents de la Ville de Paris entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD au nom de la 1ère commission ;

Délibère :

Article 1 : Les agents de la Ville de Paris peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par la présente délibération, de la prise en charge de frais engagés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous la forme d’une indemnité kilométrique vélo.

Pour les agents qui effectuent à vélo ou à vélo à assistance électrique des trajets de rabattement vers des arrêts de transport public, cette indemnité peut être attribuée pour les trajets de rabattement effectués à vélo entre la résidence habituelle ou le lieu de travail et la station de transport public la plus proche sous réserve de justifier de l’impossibilité d’accéder à cette station par tout autre moyen de transport collectif.

Article 2 : L'indemnité kilométrique vélo est prise en charge au vu d'une déclaration annuelle sur l'honneur de l'agent, précisant notamment le nombre de jours par semaine pour lesquels il s'engage à utiliser un vélo pour assurer tout ou partie du trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. A défaut, l'indemnité kilométrique ne peut pas être prise en charge.

Il incombe à tout agent de signaler sans délai tout changement de sa situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Article 3 : Le montant annuel de l'indemnité est calculé, à partir du tarif unitaire fixé forfaitairement à 25 centimes d'euros par kilomètre, selon les modalités suivantes :

I - Pour les trajets définis à l'alinéa 1 de l'article 1, le tarif unitaire est multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail ainsi que par le nombre de jours déclaré à l'article 2. Le montant maximal de l'indemnité est fixé à 200 euros par an et par agent.

II- Pour les trajets de rabattement définis à l'alinéa 2 de l'article 1, le tarif unitaire est multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent ou son lieu de travail et l'arrêt de transport collectif le plus proche, ainsi que par le nombre de jours déclaré à l'article 2. Le montant maximal de l'indemnité est fixé à 60 euros par an et par agent.

III- L'indemnité fixée au I et II est attribuée sous réserve d'effectuer un trajet (aller-retour) d'au moins deux kilomètres par jour.

Article 4 : L'indemnité kilométrique vélo est versée mensuellement. Le versement est égal à un douzième du montant annuel déterminé à l'article 3, dans la limite du montant maximal défini aux I et II de ce même article 3.

Article 5 : La prise en charge est suspendue pendant les périodes d'absence de l'agent quel qu'en soit le motif.

Toutefois, elle est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute la période d'absence. Lorsque la reprise du service, à la suite de cette absence, a lieu au cours d'un mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

Article 6 : L'agent qui utilise son vélo ou son vélo à assistance électrique n'a pas droit au remboursement des taxes et assurances qu'il acquitte pour son vélo ou son vélo à assistance électrique, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

Article 7 : Sont exclus de la prise en charge prévue à l'article 1 ci-dessus les agents qui bénéficient :

- du remboursement des frais de transports publics prévu par la délibération 2010 DRH 56 des 18 et 19 octobre 2010 susvisée, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 2 ;
- du remboursement des abonnements souscrits au dispositif Vélib' prévu par la délibération 2018 DRH 26 du 5 juillet 2018.
- d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires;
- de l'allocation spéciale prévue par la délibération D. 1174 du 19 septembre 1983 susvisée. ;
- d'un logement de fonction et ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail ;
- d'un véhicule de service ou d'un transport gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

Article 8 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2019.